

**Arrêté temporaire n°25-AT-0182
Portant réglementation de la circulation**

**ARRETE PORTANT LEVEE D'INTERDICTION DE LA BAIGNADE
SUR LES PLAGES DE PENBOC'H ET KERBILOUËT**

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-3, L1332-4, D1332-1, D1332-25 et D1332-35 relatifs aux baignades,

VU l'arrêté municipal n°25-AT-0178 portant interdiction temporaire de baignade et de pêche à pied sur les plages de Kerbilouët et de Penboc'h

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses du prélèvement effectué le 23 juillet 2025,

ARRÊTE

Article 1

L'interdiction de la baignade sur les plages de Penboc'h et de Kerbilouët est levée à compter de ce jour.

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage

Article 2

La pêche à pied et de loisir ainsi que la consommation des coquillages demeurent interdites durant trois jours supplémentaires.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 4

La gendarmerie et les policiers municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Tout acte de vandalisme qui conduirait à détériorer ce document, destiné à l'information du public et à la protection de la santé de la population, fera l'objet de constats par des procès-verbaux qui seront transmis aux autorités judiciaires aux fins de poursuites.

Fait à Arradon, le 25 juillet 2025

Monsieur le Maire

Pascal BARRET

DIFFUSION:

- Mairie d'Arradon
- La gendarmerie
- les policiers municipaux
- Adjointe au Maire
- Adjoint au DST
- VOIRIE
- Adjoint au Maire

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.